

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS271/2
5 novembre 2002

(02-6074)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION D'ANANAS FRAIS

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 1^{er} novembre 2002, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Australie, à la Mission permanente des Philippines et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Nous faisons référence aux communications adressées par la Mission permanente des Philippines à la Délégation permanente de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends intitulées "Australie – Certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais" et "Australie – Certaines mesures affectant l'importation d'ananas frais", qui ont été distribuées le 23 octobre 2002, conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, sous couvert des documents WT/DS270/1, G/L/575, G/SPS/GEN/345 et G/LIC/D/34 et WT/DS271/1, G/L/576 et G/SPS/GEN/346, respectivement.

Les communications se réfèrent aux consultations avec l'Australie demandées conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) au sujet de certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais, y compris les bananes, et de certaines mesures affectant l'importation d'ananas frais, respectivement. La communication se référant aux consultations concernant certaines mesures affectant les fruits et légumes frais, y compris les bananes, se réfère également à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Compte tenu de l'intérêt commercial substantiel des Communautés européennes dans ces questions, les autorités communautaires m'ont chargé de vous informer du désir des Communautés européennes d'être admises à participer aux consultations entre l'Australie et les Philippines conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord.

Les Communautés européennes attendent avec intérêt votre réponse à cette demande.
